

REGLEMENT

CONCERNANT
L'ELIMINATION

DES DECHETS URBAINS ET
AUTRES DECHETS

DE LA COMMUNE MIXTE DE
SAIGNELEGIER

Règlement concernant l'élimination des déchets urbains et autres déchets de la Commune mixte de Saignelégier

Table des matières

<u>Titre</u>	<u>Page</u>	<u>Article</u>
Bases légales	3	
CHAPITRE PREMIER - Dispositions générales		
Tâches de la Commune	4	1
Délégation de compétences	4	2
Champ d'application	4	3
Définitions	4	4
Dépôt de déchets : interdiction	5	5
Incinération des déchets 1. Principe	6	6
2. Déchets végétaux	6	7
CHAPITRE II – Gestion des déchets	6	
Collecte des déchets 1. Principe	6	8
2. Déchets urbains combustibles (DUC)	6	9
3. Déchets encombrants combustibles (DEC)	6	10
4. Déchets urbains valorisables a. Principe	7	11
b. Déchets biogènes	7	12
5. Autres déchets	7	13
Programme de collecte	7	14
Prescriptions particulières 1. Séparateurs d'huile et d'essence	7	15
2. Elimination de vieux matériaux et engins	8	16
CHAPITRE III – Financement	8	
Taxes	8	17
Fixation des taxes	8	18
CHAPITRE IV - Dispositions pénales	9	
Amende	9	19
CHAPITRE V - Voies de droit	9	
Opposition	9	20
CHAPITRE VI - Abrogation, modification, entrée en vigueur	9	
Dispositions d'exécution	9	21
Abrogation	9	22
Modification	9	23
Entrée en vigueur	10	24

Règlement concernant l'élimination des déchets urbains et autres déchets de la Commune mixte de Saignelégier

Bases légales

- loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.00);
- loi du 24 mars 1999 sur les déchets (RSJU 814.015);
- article 7 du décret du 21 mai 1987 concernant l'administration financière des communes (RSJU 190.611);
- règlement d'organisation et d'administration de la Commune mixte de Saignelégier

Remarque : les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Tâches de la Commune

Article premier ¹ La Commune mixte de Saignelégier (dénommée ci-après : la Commune) mène une politique visant à limiter la production des déchets et à promouvoir leur tri et leur valorisation.

² Elle exerce la surveillance de la production, du stockage et de l'élimination des déchets de toute nature produits ou détenus sur son territoire.

³ Elle organise la logistique liée à l'élimination des déchets urbains dont l'évacuation par le détenteur ne peut être exigée.

⁴ Elle informe la population et les entreprises des possibilités de valorisation et les sensibilise à l'importance d'une bonne gestion des déchets.

⁵ Elle assume sa responsabilité en matière de police des déchets, également en cas de découverte de déchets chez les tiers à leur insu.

⁶ Elle ordonne, le cas échéant, des mesures coercitives en la matière si les prescriptions ou les dispositions applicables ne sont pas observées. L'exécution par substitution aux frais de l'assujetti en fait partie.

Délégation de compétences

Art. 2 ¹ La gestion de la taxe au sac est déléguée au Syndicat pour la Gestion des Biens, ou à une autre entité régionale de gestion, lequel organise notamment la fabrication, la distribution et la vente des sacs et des vignettes et la perception de la taxe. Le conseil communal règle les modalités de la délégation.

² Les compétences de la Commune en matière de gestion des autres déchets et de financement de leur élimination peuvent également être déléguées au Syndicat pour la Gestion des Biens ou à une autre entité régionale.

Champ d'application

Art. 3 Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux personnes domiciliées, en séjour ou de passage sur le territoire communal ou qui y exercent une activité quelconque. Elles s'appliquent également aux personnes morales.

Définitions

Art. 4 Au sens du présent règlement, on entend par :

- déchets : les choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public;
- déchets urbains : les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, au sens de l'Ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD, RS 814.600);
- déchets urbains incinérables : les déchets urbains dont la valorisation n'est pas appropriée et qui doivent de ce fait être incinérés; les déchets urbains incinérables sont composés des déchets urbains combustibles (DUC) et des

déchets encombrants combustibles (DEC);

- déchets urbains combustibles (DUC) : la part des déchets urbains incinérables généralement collectée dans des contenants usuels (sacs poubelles, conteneurs);
- déchets encombrants combustibles (DEC) : la part des déchets urbains incinérables qui ne peut être collectée dans des sacs poubelles en raison de leur encombrement ou de leur poids;
- déchets urbains valorisables : déchets collectés séparément dans le but de les remettre dans le circuit économique sous une nouvelle forme, après transformation;
- déchets biogènes : déchets organiques pouvant être valorisés par compostage et/ou méthanisation (déchets végétaux, restes de repas, etc.);
- déchets spéciaux : déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières; ces déchets sont désignés comme tels dans la liste des déchets établie en vertu de l'art. 2 de l'Ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (OMoD, RS 814.610).

Dépôt de
déchets :
interdiction

Art. 5 ¹ Sur tout le territoire communal, il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner les déchets de toute nature, y compris les menues ordures, véhicules et autres engins. Fait exception le dépôt de certaines catégories de déchets aux endroits expressément désignés à cet effet.

² Il est également interdit de déverser dans les canalisations des déchets liquides, boueux ou solides de tout genre (huiles minérales et végétales, solvants, déchets solides broyés, y compris les déchets de cuisines, etc.).

³ Il est de même interdit de déposer sur le sol, dans le sol ou dans les eaux de telles matières, même mises en récipients.

Incinération des déchets
1.Principe

Art. 6 Sous réserve de l'article 7 ci-dessous, il est strictement interdit d'incinérer des déchets de toutes sortes en plein air ou dans des installations de combustion privées.

2. Déchets végétaux

Art. 7 ¹ L'incinération en plein air des déchets naturels et secs provenant des forêts, des champs et des jardins (pives, bûches, copeaux, branchages, etc.) n'est admise que si elle n'entraîne pas d'immissions excessives pour l'environnement et le voisinage, ni risque d'incendie.

² Demeurent réservées, dans le cadre de la gestion forestière, les directives cantonales en la matière.

³ Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets, notamment si des émissions excessives sont à craindre.

CHAPITRE II : Gestion des déchets

Collecte des déchets
1. Principe

Art. 8 ¹ La collecte des déchets urbains s'opère soit par le service public de collecte (même si la prestation est effectuée par une entreprise privée sur mandat), soit par le dépôt individuel des déchets dans les points de collecte communaux ou régionaux.

² Sous réserve des déchets dont la gestion a été déléguée à des tiers, le Conseil communal décide des modalités de collecte de chaque catégorie de déchets concernés.

³ Le producteur des déchets en est responsable jusqu'à leur enlèvement officiel ou leur remise à un point de collecte.

⁴ Le Conseil Communal peut toutefois exclure de la tournée du service public les habitations dont l'éloignement de la zone à bâtir justifie cette mesure. Les détenteurs de déchets concernés devront déposer ces derniers à l'endroit qui leur sera désigné.

2. Déchets urbains combustibles (DUC)

Art. 9 Les déchets urbains combustibles (DUC) seront mis dans des sacs ou des conteneurs agréés par le Syndicat pour la Gestion des Biens. Les prescriptions de Syndicat pour la Gestion des Biens sont pour le surplus applicables.

3. Déchets encombrants combustibles (DEC)

Art. 10 Le Conseil communal organise la collecte des déchets encombrants combustibles (DEC), sauf si la commune a recours à des installations régionales de valorisation et d'élimination (déchèterie ou centre de tri).

4. Déchets urbains valorisables
a. Principe

Art. 11 ¹ La Commune veille à ce que les déchets urbains, par exemple, le verre, le papier, le carton, l'aluminium et le fer blanc, les huiles, les déchets biogènes, etc., soient collectés en vue de leur valorisation.

² Les déchets devront être conditionnés de manière conforme et compatible aux standards et exigences spécifiés par la Commune.

b. Déchets biogènes

Art. 12 ¹ La Commune encourage par des informations et des conseils le compostage individuel ou de quartier des déchets biogènes végétaux des ménages (déchets de jardins, déchets de cuisines crus, etc.).

² Au besoin, elle organise la collecte des déchets biogènes en vue de leur valorisation.

5. Autres déchets

Art. 13 ¹ La Commune organise, au besoin, la gestion des déchets dont l'élimination exige un traitement particulier.

² Les déchets suivants doivent être éliminés par leur détenteur conformément aux prescriptions légales :

- les déchets de chantiers et les matériaux d'excavation : ces déchets doivent être évacués dans une décharge contrôlée pour matériaux inertes (DCMI) respectivement dans un site de remblayage pour matériaux d'excavation et déblais non pollués (DCMI-ME) autorisés ou remis à un centre de tri agréé;
- les déchets d'abattage et de boucherie et les cadavres d'animaux : ces déchets doivent être remis au centre régional de ramassage des déchets carnés;
- les déchets spéciaux des ménages : ces déchets doivent être remis au centre régional de collecte désigné par le Canton;
- les déchets spécifiques d'entreprises (déchets de fabrication, d'emballage, plastiques agricoles, contenus des dépotoirs de routes et de séparateurs d'hydrocarbures ou de graisses, déchets spéciaux (ds), déchets soumis à contrôle (sc), etc.) : ces déchets doivent être remis à une entreprise d'élimination agréée;
- les autres déchets non précisés dans le présent règlement (appareils électroménagers, électriques ou électroniques, pneus, etc.), notamment ceux soumis à une obligation de reprise : ces déchets doivent suivre les filières d'élimination désignées à cet effet.

Programme de collecte

Art. 14 Chaque année, la Commune fait parvenir à tous les ménages et/ou met à disposition un calendrier officiel sur lequel figurent le programme et le mode de collecte des différents types de déchets, ainsi que des informations destinées à favoriser les techniques de valorisation.

Prescriptions particulières
1. Séparateurs

Art. 15 ¹ Les utilisateurs de séparateurs d'hydrocarbures ou de séparateurs de graisses sont tenus de faire vider ceux-ci régulièrement et à leurs frais par une

d'hydrocarbures ou de graisses

entreprise agréée.

² Les résidus provenant de séparateurs ainsi que des révisions et nettoyages de citernes seront évacués conformément aux prescriptions légales.

2. Elimination de vieux matériaux et engins

Art. 16 Les amas de vieux matériaux et engins de tout genre, ainsi que les véhicules hors d'usage et leurs accessoires doivent être éliminés à leurs frais par leur détenteur ou par le propriétaire du fonds sur lequel ils sont entreposés.

CHAPITRE III : Financement

Taxes

Article 17 ¹ Le financement de l'élimination des déchets collectés par la Commune est assuré par la perception d'une taxe de base annuelle, d'une taxe au sac et de taxes spéciales.

² La taxe de base annuelle couvre notamment :

- les frais d'élimination des déchets collectés séparément en vertu des articles 10, 11 et 12;
- les frais d'exploitation d'une éventuelle installation de traitement des déchets biogènes ou de déchèteries régionales;
- la redevance prévue par l'article 34 de la loi sur les déchets.

³ La taxe au sac (volume) est perçue par le Syndicat pour la Gestion des Biens ou une autre entité régionale de gestion pour couvrir les frais de fabrication, de distribution et de vente des sacs et vignettes. Son produit est reversé aux communes après déduction des frais de gestion du Syndicat, selon les modalités fixées entre ce dernier et les communes.

⁴ Des taxes spéciales peuvent être perçues pour couvrir les frais d'élimination de certaines catégories de déchets, tels que déchets encombrants, déchets de chantier, déchets de manifestation, etc., dans la mesure où la commune se charge de leur élimination.

⁵ Les frais d'acquisition de conteneurs individuels et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers. Les frais afférents à des techniques particulières d'élimination telles que le compostage à domicile, l'apport direct à des installations d'élimination, l'élimination des déchets sans recours aux services public ou points de collecte communaux ou régionaux, sont à la charge du détenteur dans la mesure où aucun accord n'a été conclu avec la Commune.

Fixation des taxes

Art. 18 ¹ L'Assemblée communale adopte un règlement tarifaire qui fixe les bases de calcul et le barème de la taxe annuelle ainsi que les modalités de perception.

² Dans les limites du barème, l'Assemblée communale, dans le cadre du

budget, fixe le montant de la taxe de base annuelle de manière à couvrir tous les frais liés à l'élimination des déchets financés par cette taxe.

³ Le Conseil communal décide de la perception de taxes spéciales pour certaines catégories de déchets (art. 17, al. 4) et fixe le montant de ces taxes de manière à couvrir les frais effectifs d'élimination.

CHAPITRE IV : Dispositions pénales

Amende

Art. 19 ¹ Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende jusqu'à 5'000.– francs, pour autant que d'autres dispositions pénales fédérales ou cantonales ne soient pas applicables.

² L'amende est infligée conformément au décret concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1).

CHAPITRE V : Voies de droit

Opposition

Art. 20 ¹ Toute décision des autorités communales prise dans le cadre du présent règlement peut faire l'objet d'une opposition.

² L'opposition est la condition préalable en vue d'une procédure de recours ultérieure. Elle est adressée par écrit, dans un délai de 30 jours, à l'autorité qui a rendu la décision. Elle doit être motivée et comprendre les éventuelles offres de preuve, conformément aux articles 94 et ss du Code de procédure administrative.

CHAPITRE VI : Abrogation, modification, entrée en vigueur

Dispositions d'exécution

Art. 21 Le Conseil communal peut édicter les dispositions nécessaires à l'exécution du présent règlement.

Abrogation

Art. 22 Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires de règlement, en particulier, les règlements de la commune de Saignelégier du 1^{er} octobre 2002 et de l'ancienne commune des Pommerats du 7 mai 1997, concernant l'élimination des déchets urbains et autres déchets.

Modification

Art. 23 L'Assemblée communale est compétente pour modifier le présent règlement.

Entrée en
vigueur

Art. 24 Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement après son approbation par le Service des communes.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale le 30 juin 2014

Au nom de l'Assemblée communale

Le Vice-président :	Le secrétaire :
Claude Adrien Schaller	Daniel Jolidon

CERTIFICAT DE DEPOT

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée communale du 30 juin 2014.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Saignelégier, le 13 août 2014.

Le secrétaire communal :

Approuvé par le Service des communes le :
(Veuillez laisser blanc svpl)